



St-Gall, 13 novembre 2020

Communiqué de presse concernant l'arrêt du 28 octobre 2020 dans la cause E-3822/2019

Asile : arrêt concernant la levée de l'admission provisoire

Dans un arrêt de principe¹, le Tribunal administratif fédéral juge que le Secrétariat d'Etat aux migrations doit appliquer le principe de proportionnalité en cas de levée d'admission provisoire. Il constate également que l'admission provisoire a fait l'objet d'adaptations législatives notables au fil des années en vue de renforcer le statut des personnes admises à ce titre.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions d'octroi de l'admission provisoire prévues par la loi ; si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi. De jurisprudence constante, une admission provisoire ne peut être levée, en principe, que si l'exécution du renvoi est licite, qu'il est possible à l'étranger de se rendre dans un Etat tiers ou de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays de sa dernière résidence et qu'on peut raisonnablement l'exiger de lui. Il incombe alors à l'autorité appelée à statuer de vérifier que les trois conditions précitées sont cumulativement remplies. Au terme de cet examen, le SEM doit encore procéder à une pesée des intérêts privés et publics en présence.

Evolution constante

Dans son arrêt de principe, le Tribunal administratif fédéral (TAF) revient sur l'évolution de l'admission provisoire vers un statut octroyant un nombre important de droits matériels. Il relève que l'examen qui doit être fait par le SEM lors de la levée de l'admission provisoire n'est pas le même que celui qui est effectué lors de l'octroi de ce statut. En effet, la perte de l'admission provisoire, sur la base de laquelle un projet de vie a pu être fondé, peut entraîner des changements importants en lien avec la situation de personnes qui se trouvent légalement en Suisse, parfois depuis de nombreuses années. Le principe de proportionnalité, qui vaut de manière générale en matière de révocation d'autorisations de séjour, doit, selon le tribunal, également trouver application lors de la levée de l'admission provisoire prévue à l'art. 84 al. 2 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

¹ Cet arrêt a fait l'objet d'une procédure de coordination devant les juges des Cours IV, V et VI réunies. L'appréciation juridique dépasse le cas d'espèce et s'applique de manière générale à une pluralité d'affaires.

Application du principe de proportionnalité au cas d'espèce

Dans le cas d'espèce, le tribunal, après avoir procédé à une pesée des intérêts, a estimé que l'admission provisoire de l'intéressé devait être maintenue, compte tenu en particulier de son âge, de la durée de son séjour en Suisse, de son degré d'intégration et du fait qu'il n'avait fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni d'aucune poursuite ou acte de défaut de biens.

Cet arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio
Attaché de presse
+41 (0)58 465 29 86
+41 (0)79 619 04 83
medien@bvger.admin.ch

Anaëlle Deschenaux
Communication
+41 (0)58 463 03 72
medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 74 juges (66.25 EPT) et 355 collaborateurs (300.8 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7500 décisions par année.